



CALENDRIER DE L'AVENT

Droit social



23



Marie-Véronique Lumeau
mvlumeau@woogassocies.com
Tel : 01 44 69 25 50

JOUR N°23 : DÉPART À LA RETRAITE : UN LICENCIEMENT APRÈS COUP EST SANS EFFET

Un salarié informe clairement son employeur, par écrit du 12 décembre 2019, qu'il fait valoir ses droits à retraite à compter de juin 2020. L'employeur le dispense d'activité jusqu'à sa date de départ. Plusieurs mois après, en novembre 2020, l'employeur lui notifie un licenciement pour faute grave. Le salarié conteste... mais la Cour rejette toutes ses demandes.

Question du jour : *un employeur peut-il licencier un salarié après que celui-ci a exprimé clairement son intention de partir à la retraite ?*

La réponse de la Cour : NON.



La Cour rappelle un **principe simple mais essentiel** :

- lorsque le salarié manifeste une intention claire et non équivoque de partir à la retraite,
- le contrat est déjà rompu, à son initiative, à la date prévue,
- et un licenciement ultérieur... ne produit aucun effet.

Autrement dit : on ne peut pas "licencier" quelqu'un qui a déjà décidé, formellement, de quitter l'entreprise (Cass. soc., 25 juin 2025, n° 24-10.230).

À retenir :

- Le départ volontaire à la retraite, lorsqu'il est clair et non ambigu, rompt le contrat à l'initiative du salarié.
- Un licenciement notifié après cette décision est sans objet.
- La procédure de licenciement devient automatiquement nulle... et sans effet juridique.



Le + de l'avocat : lorsque vous recevez une notification de départ à la retraite, traitez-la immédiatement comme un acte de rupture : une gestion tardive ou parallèle peut entraîner des démarches inutiles, voire un contentieux évitable.